



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de boisement de terres agricoles**  
**sur la commune des Herbiers (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7117 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune des Herbiers, déposée par Monsieur Pierre De Forville et considérée complète le 30 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de 3,42 hectares de terres agricoles sur la commune des Herbiers (parcelles cadastrales ZP 11p ZP 86p et ZP 131) dans le secteur « Le Potineau » afin de constituer un patrimoine boisé ;

Considérant que la parcelle du projet est située en zone agricole (A), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays des Herbiers ;

Considérant que la composition du boisement serait constituée à ce stade à 15 % de chênes sessiles, à 13 % d'érables champêtres, à 9 % de cornouillers sanguins, à 8 % de cormiers, à 7 % de merisiers, à 6 % de sureaux noirs, à 6 % de pommiers francs, à 5 % de châtaigniers, à 5 % d'alisiers torminal, à 5 % de néfliers, à 4 % de troènes communs, à 3 % de saules blancs, à 3 % de charmes, à 3 % de noisetiers, à 3 % de prunelliers, à 3 % de poiriers francs, à 1 % d'aulnes glutineux et à 1% de tilleuls à petites feuilles ;

Considérant que la parcelle du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les parcelles ZP 11p ZP 86p se situent au sein du périmètre de protection éloigné de la retenue de la Bultière destinée à la production d'eau potable ;

Considérant que le projet de boisement prend place sur une parcelle jusqu'alors exploitée ; que les arbres et haies présents en périphérie des parcelles à boiser seront préservés ;

Considérant que les éléments transmis attestent de la recherche d'un choix d'essences d'arbres adapté au contexte pédo-climatique ;

Considérant qu'il est tenu compte de la présence d'une ligne électrique sous laquelle seront simplement plantées des essences d'arbustes buissonnants ;

Considérant que les travaux (opérations préparatoires et plantations) s'échelonnent entre fin août 2023 et janvier 2024 ;

Considérant que l'entretien annuel des cloisonnements sylvicoles se fera par fauchage ou par broyage ; qu'il n'y aura pas de recours à des produits fertilisants ou phytopharmaceutiques ni à l'arrosage ;

Considérant que le projet a vocation à faire l'objet éventuellement d'un document de gestion selon le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ;

Considérant que le projet de boisement s'inscrit dans le cadre d'une éventuelle démarche de certification PEFC ou FSC ;

Considérant que le projet ne se situe pas sur une commune pour laquelle les opérations de boisement sont réglementées en vertu des dispositions de l'article L 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune des Herbiers, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre De Forville et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)